



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
2026-ETSPA-043

**portant fixation des tarifs et du forfait dépendance
relatif à l'hébergement temporaire pour l'année 2026
EHPAD BEL'FONTAINE
122 rue de l'Église
73130 La Chambre
N° Finess : 730789989**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 mars 2022 avec le Conseil départemental de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et ses avenants ;
- VU** Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (Budget primitif 2026 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - La capacité « hébergement » de l'EHPAD Bel'Fontaine ~~est de 79 lits, dont 5 lits~~
d'hébergement temporaire.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20260305-2026-ETSPA-043-AR
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article 2 - Tarification 2026 :

HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement	69,16 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} février et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

(*) Le tarif hébergement moyen 2026 de l'établissement, base de calcul pour l'application des tarifs différenciés, est quant à lui de **69,15 €**.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire définie par l'ARS.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

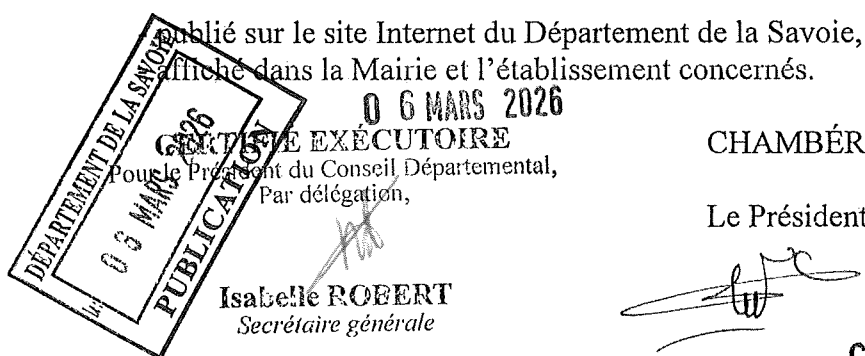
	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement	69,16 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} février et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.
Tarifs « dépendance » GIR 1-2 GIR 3-4 GIR 5-6	24,10 € 15,30 € 6,49 €	A compter du 1 ^{er} février et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Forfait « dépendance »	14 537,50 €	Versé par 1/12e et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
------------------------	-------------	---

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance » en GIR 5-6.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux du conseil départemental de la Savoie, madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département et Monsieur le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :



CHAMBÉRY, le 5 MARS 2026

Le Président, Pour le
La Vice-présidente
déléguée

Accusé de réception en préfecture
073237800010260305-2026-ETSPA-043-AR
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Corine WOLFF